

Arrêté relatif à l'assermentation des agentes et agents de détention ainsi qu'au personnel administratif des établissements et du service pénitentiaires

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Sont agent-e-s de détention, toutes les personnes des établissements pénitentiaires du canton de Neuchâtel qui sont en contact direct avec les détenu-e-s et qui ont recours à des mesures de contrainte directe ou à la force dans l'exercice de leur fonction.

Art. 2 Les agent-e-s de détention, y compris leur-s supérieur-e-s hiérarchiques, sont assermenté-e-s.

Article 3 ³Les cadres ainsi que les collaborateurs et collaboratrices administratif-ve-s du service pénitentiaire et des établissements pénitentiaires sont également assermenté-e-s.

Article 4 Le service pénitentiaire fixe les modalités de cette assermentation.

Article 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 6 ¹Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 janvier 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

B. SOGUEL

Le chancelier,

J.-M. REBER